



Mions, le 04 Juin 2014

Arrêté n° AP2014-007**REGLEMENTATION DES PARCS ET SQUARES
DE LA VILLE DE MIONS****Le Maire de la Ville de MIONS,****VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants****Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385****Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L110-2 et L411-1 ,****Vu l'article R610-5 du code pénal,****Vu le code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-21,****Vu l'arrêté Préfectoral du Rhône en date du 10 avril 1980 - Règlement Sanitaire Départemental,****CONSIDERANT qu'il convient de disposer de règles d'utilisation pour tous les parcs et squares de la Ville de MIONS****CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et squares.****ARRETE**

Article 1er: L'arrêté n° A2012-17 du 30 janvier 2012 réglementant le parc MONOD, l'arrêté n°07/2003 du 10 juillet 2003 réglementant le parc MOUILLOND/MOIROUD, l'arrêté réglementant le parc Perrault n°9/2003 du 01 juillet 2003, l'arrêté n° 05/2006 du 05 avril 2006 réglementant le square Horni Pocernicé, et l'arrêté n°10/2004 du 12 octobre 2004 réglementant le square Imbert Colomès sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Les parcs et squares concernés par ces dispositions sont :

- le parc Monod situé avenue Charles De Gaulle
- le parc du centre de Loisirs P. MOUILLOND/MOIROUD situé route de Toussieu
- le parc Perrault situé rue du Traité de Rome
- le square Horni Pocernice situé rue du 19 mars 1962
- le square Agnès Neyret situé à l'angle de la rue Maréchal Leclerc et de l'avenue Jean Jaurès
- le square Imbert Colomès situé rue Pesselière
- -Le square Nelson Mandela situé angle rue du 23 Août 1944 et rue A Ferrus.

Les Parcs et squares de la ville de MIONS sont placés sous la sauvegarde du Public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.



Article 3 : RESPONSABILITES

La Ville de MIONS décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de cet espace vert quelles que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 4 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Les parcs et squares de la ville de MIONS sont ouvert au public, tous les jours :

Du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 20h00

Les Parcs et Squares peuvent être temporairement fermés, par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, neige etc...). Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

Article 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes ou autres engins motorisés sont interdits sur l'ensemble des Parcs et squares.

L'usage de bicyclettes est autorisé uniquement dans les allées sous la responsabilité des usagers. Dans cette hypothèse, la vitesse maximum autorisée est de 15 km/h.

Le présent Article ne concerne pas les véhicules de service public ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de MIONS ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

Article 6 : ACCES DES ANIMAUX

L'accès des Parcs et des squares est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les chiens classés en catégorie 1 et 2 sont interdits.

Toutefois l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles, pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs. Par ailleurs, les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 7 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès des Parcs et squares est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

L'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites sauf autorisation spéciale du maire. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons destinées aux pique-niques.

Il est interdit :

De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs,

D'escalader les clôtures ou murs d'enceinte

D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues sous quelque prétexte que ce soit,

De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants

De pratiquer des sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang etc...)



De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores

D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques

De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et allées

De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres

De faire du camping sauvage

D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

D'exercer la pratique du culte, de toute confession

De circuler à l'intérieur des parc et squares avec des engins à moteur

De déposer des motocycles ou tous autres engins à moteur en dehors des équipements aménagés à cet effet

L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
aux entrées et à l'intérieur des parcs et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

La peinture sur toile, la photographie et la cinématographie amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Les voitures de handicapés sont admises sans restriction dans les allées .

Les barbecues sont tolérés dans la partie haute du parc du centre de Loisirs P MOUILLON, sur l'emplacement prévu à cet effet, sous la responsabilité de leurs détenteurs, après déclaration auprès de la police municipale. Toutes les précautions devront être prises pour éviter tous les risques d'incendie.

Article 8 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES EQUIPEMENTS

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Article 9 : ACCES ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propre à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci. Les équipements de jeux installés pour les enfants, ne sont pas autorisés aux adultes.



Article 10 : ACTIVITES COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 11 : AUTORISATIONS SPECIALES

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans les Parc et squares, l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 12 : APPLICATION DU REGLEMENT

Les arrêtés seront affichés aux entrées des parcs et jardins.

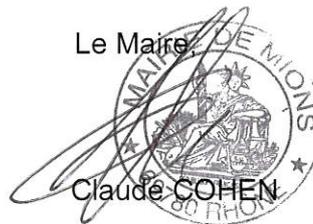
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le directeur général des services de la ville de Mions, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Mions, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation sera faite à :

- Préfecture
- Gendarmerie
- Sapeurs-Pompiers
- Police Municipale

Le Maire



Claude COHEN